

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13-446-1934 fixant la composition des rations de vivres à allouer aux militaires européens et indigènes, des rations de fourrages et le taux de l'indemnité représentative de ces rations pendant l'année 1934.

n° 13-446-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 janvier 1934

Numéro JO
n° 446 du 01/01/1934

Date du numéro
1 janvier 1934

VISAS

Vul l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 3 novembre 1910 sur l'alimentation des troupes aux colonies

Vul l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation dans les corps de troupe aux colonies, qui dispose notamment, en son article 42, 2e alinéa, qu'un arrêté du Gouverneur fixera au 17 janvier de Chaque année les dispositions particulières applicables dans le courant de l'année

Sur le rapport de l'intendant militaire, directeur du service de l'intendance, et la proposition du chef de bataillon, commandant supérieur des troupes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La composition des rations de vivres (militaires européens et indigènes) du temps de paix, en campagne et de réserve, est fixée par le tableau n° 1. Art. 2. — Les substitutions économiques autorisées sont indiquées au tableau n° 2. Art. 3. — La composition des rations de fourrages et les substitutions autorisées sont indiquées au tableau n° 3. Art. 4. — Le taux de l'indemnité représentative de la ration normale et de campagne (Européens et indigènes), ainsi que le taux de la prime éventuelle n° 1 (normale et de campagne. Européens et indigènes) sont indiquées au tableau n° 1. Art. 5. — Le taux de l'indemnité journalière à allouer aux militaires (Européens et indigènes), détenus dans une prison civile est indiqué au tableau n° 5. Art. 6. — Le taux de l'indemnité représentative de la ration de fourrages est indiqué au tableau n° 6. Art. 7. — Le chef de bataillon, commandant supérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu applicable à compter du 1er janvier 1934.

